



GIPA 2021

Le principe

La **garantie individuelle du pouvoir d'achat** (GIPA) est un dispositif général permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires dans les trois Fonctions Publiques.

De **nature indemnitaire**, ce mécanisme repose sur la comparaison, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, sur une période de référence de quatre ans.

Bénéficiaires

La GIPA concerne :

- Les **fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel**, dont l'indice sommital du grade est inférieur ou égal à la hors échelle B.
- Les **agents publics contractuels à durée déterminée ou à durée indéterminée** exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, employés de **manière continue par le même employeur public et rémunérés par référence à un indice** ou un traitement hors échelle inférieur ou égal à la hors échelle B.
- Les **fonctionnaires détachés** sur un emploi relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif.
- Les **agents contractuels** recrutés en application du 7ème alinéa de l'article 38 et de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 et titularisés dans un cadre d'emplois au cours de la période de référence : travailleurs reconnus handicapés et agents bénéficiant du dispositif Pacte Junior.

*Décret n° 2020-1298
du 23 octobre 2020
modifiant le décret
n° 2008-539 du 6 juin
2008*

*Arrêté du 23 juillet
2021,
fixant les éléments à
prendre en compte pour
l'année 2021*

Sont exclus du champ d'application de la GIPA :

- Les fonctionnaires détachés sur un **emploi fonctionnel** sur tout ou partie de la période de référence de quatre ans (DGS, DGAS, DGST, DST).
- Les agents ayant subi, sur l'une des périodes de référence, une **sanction disciplinaire** ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon, rétrogradation).
- Les agents en **congé de formation**.
- Les fonctionnaires dont l'indice sommital du **grade est supérieur** à la hors échelle B.
- Les agents non titulaires rémunérés par référence à un **indice supérieur** à la hors échelle B.
- Les agents contractuels **titularisés au cours de la période de référence** autres que ceux recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 (travailleurs reconnus handicapés) et de l'article 38 bis (agents bénéficiant du dispositif Pacte Junior) de la loi du 26 janvier 1984.
- Les agents non rémunérés par référence à un indice.
- Les agents **contractuels** employés de **manière discontinue**.
- Les agents **contractuels recrutés par plusieurs employeurs publics**.
- Les **agents des SPIC et des EPIC** sauf ceux qui ont la qualité de fonctionnaires.
- Les agents **ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence**.

Modalités d'application

Les **fonctionnaires** doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été **rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans** prise en considération.
- détenir un grade dont l'indice sommital est **inférieur ou égal à la hors échelle B**.

(Ce plafond de rémunération s'apprécie au sein du **grade détenu par l'agent**

et non au sein du cadre d'emplois)

Les **agents contractuels** doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être **rémunérés sur la base d'un indice inférieur** ou égal à la hors échelle B,
- avoir été **employés de manière continue** sur la **période de référence de 4 ans** prise en considération, par le **même employeur public**.

Cas particuliers

Pour les agents exerçant leurs fonctions à **temps partiel ou à temps non complet** sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les fonctionnaires à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour **chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence**.

Versement

Le **versement** de l'indemnité s'effectue par l'**autorité territoriale qui emploie l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt** la période de référence.

En cas de changement d'employeur au cours de la période de référence, la même règle s'applique. Le dernier employeur est tenu de se mettre en rapport avec le précédent employeur pour disposer des éléments relatifs au traitement perçu dans la précédente affectation.